

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 13 Mars 2007

Réf : I.L./CIRCULAIRE n°2007- 07

☎ : 02.37.91.43.44

✉ : conseil.statutaire@cdg28.fr

Destinataires : collectivités et EP affiliés et non affiliés

Mode de transmission : courriel

Objet :

REFORME DE LA CATEGORIE C

SOMMAIRE

I –REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C :	3
II – MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS :	4
EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2007	4
A. QUATRE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS SONT CREEES PAR FUSION DE CADRES D'EMPLOIS EXISTANTS :	4
B. SEPT AUTRES CADRES D'EMPLOIS SONT MODIFIES :	5
C. ... RECAPITULATIF DES MODALITES D'INTEGRATION ET DE RECLASSEMENT AU 1er JANVIER 2007	6
FILIERE ADMINISTRATIVE : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS.....	6
FILIERE TECHNIQUE : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES.....	6
FILIERE ANIMATION : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION.....	6
FILIERE CULTURELLE : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE.....	6
FILIERE TECHNIQUE – CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	7
FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES -	7
FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX	7
FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	8
FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS	8
FILIERE SPORTIVE : CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.....	8
FILIERE DE POLICE : CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES	8

D. PROMOTION INTERNE :	9
E. AVANCEMENT DE GRADE :	9
F. AUTRES DISPOSITIONS APORTEES PAR LE DECRET N° 2006-1687 DU 22 DECEMBRE 2006	9
EDITION DES ARRETES DE RECLASSEMENT	11
III. FICHES RECAPITULATIVES PAR CADRES D'EMPLOIS	12
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX :	12
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :	16
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION :	23
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :	27
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX :	32
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES	37
DES ECOLES MATERNELLES :	37
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	39
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	42
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX	44
CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX	46
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	46
CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES :	48

Dans le cadre du protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales, une série de décrets publiés au J.O. du 29 décembre 2006 modifient la carrière des fonctionnaires de catégorie C.

I – REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C :

Réf. :

- décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006.
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006.

DATE D'EFFET : 1^{er} NOVEMBRE 2006.

L'article 57 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique fixe la date d'effet au 1^{er} novembre 2006.

A RETENIR :

Les grades et emplois de la catégorie C sont répartis en quatre échelles :

- échelle 3, 281-388
- échelle 4, 287-409
- échelle 5, 290-446
- échelle 6 343-499

Les trois premières échelles sont dotées de onze échelons (au lieu de dix précédemment depuis le 1^{er} novembre 2005). Les agents qui justifient de la durée d'ancienneté requise pour accéder à ce 11^e échelon, peuvent y accéder soit à l'ancienneté au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire, soit à l'ancienneté à la durée maximum.

Les indices bruts sont revalorisés. Ainsi, un gain indiciaire est constaté pour :

- les cinq premiers échelons de l'échelle 3,
- les trois premiers échelons de l'échelle 4,
- les deux premiers échelons de l'échelle 5.

L'échelonnement indiciaires et les durées de séjour dans chaque échelon des échelles 3, 4 et 5 sont fixés ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	DUREE	
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5	Maximale	Minimale
11 ^e échelon	388	409	446	-	-
10 ^e échelon	364	382	427	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	347	374	396	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	333	360	379	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	324	343	363	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	314	333	347	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	305	320	334	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	298	307	321	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	293	298	307	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	287	290	298	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	281	287	290	1an	1 an
Durée totale				30 ans	22 ans

L'échelle 6 comporte sept échelons auxquels s'ajoute pour un cadre d'emplois, un échelon spécial. Elle remplace l'échelle spécifique où étaient classés précédemment les grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, d'agent technique en chef, de gardien d'immeuble en chef, d'agent de

salubrité en chef, d'agent qualifié du patrimoine hors classe, d'opérateur principal des APS et d'adjoint principal d'animation.

L'échelonnement indiciaires et les durées de séjour dans chaque échelon de l'échelle 6 sont fixés ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS	DUREE	
		Maximale	Minimale
Spécial	499		
7 ^e échelon	479	-	-
6 ^e échelon	449	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	422	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	394	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	375	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	360	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	343	2 ans	1 an 6 mois

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dotés de l'échelon spécial, la durée maximale dans le 7^e échelon est de 4 ans, la durée minimale est de 3 ans.

Les agents titulaires d'un grade classé dans le nouvel espace indiciaire sont reclassés au 1^{er} NOVEMBRE 2006 dans l'échelle 6 comme suit :

Echelon détenu dans le nouvel espace indiciaire	Echelon de classement dans l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

II – MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS : EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2007

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie sensiblement les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Des cadres d'emplois fusionnent, d'autres disparaissent, certains font l'objet de modifications importantes.

A - QUATRE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS SONT CREEES PAR FUSION DE CADRES D'EMPLOIS EXISTANTS :

- le cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux** regroupe les cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs territoriaux,
- le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** remplace les cadres d'emplois des agents des services techniques, des aides médico-techniques, des agents techniques, des agents de salubrité et des gardiens d'immeuble,
- le cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** regroupe les cadres d'emplois des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine,
- le cadre d'emplois des **adjoints territoriaux d'animation** regroupe les cadres d'emplois des agents d'animation et des adjoints d'animation.

Ces cadres d'emplois, composés de quatre grades, sont accessibles selon deux niveaux de recrutement. L'accès au premier grade s'effectue sans concours, le second grade est accessible après réussite à un concours ou par la voie d'avancement de grade après réussite à un examen professionnel.

Pour les fonctionnaires intercommunaux occupant plusieurs emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois différents (exemple : agent administratif et adjoint administratif), l'intégration s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui obtenu en pondérant les indices bruts auxquels le fonctionnaire était rémunéré par le nombre d'heures effectuées dans chacun des emplois occupés. La circulaire d'application de ce décret, circulaire du 28 mai 1991, précise que lorsque l'indice ainsi déterminé correspond à plusieurs échelles, donc à plusieurs grades, « il convient de retenir l'échelle du grade correspondant à l'activité à laquelle le fonctionnaire consacre le plus grand nombre d'heures ». N'hésitez pas à consulter le Centre de Gestion.

B – SEPT AUTRES CADRES D'EMPLOIS SONT MODIFIES :

Il s'agit des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (disparition du grade d'agent de maîtrise qualifié),
- cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (refonte du cadre d'emplois),
- cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (refonte du cadre d'emplois),
- cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (refonte du cadre d'emplois),
- cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (refonte du cadre d'emplois),
- cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (refonte du cadre d'emplois),
- cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux (refonte du cadre d'emplois).

Six cadres d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de maîtrise, sont structurés en trois ou quatre grades et permettent des recrutements à plusieurs niveaux avec ou sans concours en fonction des diplômes et qualifications professionnelles requises.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise devient un cadre d'emplois composé de deux grades uniquement. Le premier grade est classé en échelle 5 de rémunération, le second grade est classé dans une échelle spécifique issue de la fusion des deux précédents grades d'avancement.

C. RECAPITULATIF DES MODALITES D'INTEGRATION ET DE RECLASSEMENT AU 1er JANVIER 2007

FILIERE ADMINISTRATIVE : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent administratif qualifié (échelle 3)	Adjoint administratif 2ème classe (échelle 3)
Adjoint administratif (échelle 4)	Adjoint administratif 1ère classe (échelle 4)
Adjoint administratif principal 2ème cl. (échelle 5)	Adjoint administratif principal 2ème cl. (échelle 5)
Adjoint administratif principal 1ère cl. (échelle 6)	Adjoint administratif principal 1ère cl. (échelle 6)

FILIERE TECHNIQUE : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES - les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent des services techniques ou aide-médico technique (échelle 3)	Adjoint technique 2ème classe (échelle 3)
Agent technique (échelle 3) Agent de salubrité (échelle 3) Gardien d'immeuble (échelle 3)	Adjoint technique 2ème classe (échelle 3)
Agent technique qualifié (échelle 4) Agent de salubrité qualifié (échelle 4) Gardien d'immeuble qualifié (échelle 4)	Adjoint technique 1ère cl. (échelle 4)
Agent technique principal (échelle 5) Agent de salubrité principal (échelle 5) Gardien d'immeuble principal (échelle 5)	Adjoint technique principal 2ème cl. (échelle 5)
Agent technique en chef (échelle 6) Agent de salubrité en chef (échelle 6) Gardien d'immeuble en chef (échelle 6)	Adjoint technique principal 1ère cl. (échelle 6)

FILIERE ANIMATION : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION - les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent d'animation qualifié (échelle 3)	Adjoint d'animation 2ème classe (échelle 3)
Adjoint d'animation (échelle 4)	Adjoint d'animation 1ère classe (échelle 4)
Adjoint d'animation qualifié (échelle 5)	Adjoint d'animation principal 2ème cl (échelle 5)
Adjoint d'animation principal (échelle 6)	Adjoint d'animation principal 1ère cl. (échelle 6)

FILIERE CULTURELLE : CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE - les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent du patrimoine (échelle 3)	Adjoint du patrimoine 2ème classe (échelle 3)
Agent qualifié du patrimoine 2ème cl. (échelle 4)	Adjoint du patrimoine 1ère classe (échelle 4)
Agent qualifié du patrimoine 1ère cl. (échelle 5)	Adjoint du patrimoine principal 2ème cl (échelle 5)
Agent qualifié du patrimoine hors cl. (échelle 6)	Adjoint du patrimoine principal 1ère cl. (échelle 6)

FILIERE TECHNIQUE – CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Situation antérieure	Situation nouvelle	
	Ancienneté conservée	Agent de maîtrise principal
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; Ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.
AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; Ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.

FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES - Les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
ATSEM 2 ^{ème} classe (échelle 3)	ATSEM 1 ^{ère} classe (échelle 4). Reclassement en trois tranches annuelles après avis de la C.A.P. à compter du 1 ^{er} janvier 2007. En attendant les ATSEM 2 ^e classe continuent de relever de l'échelle 3.
ATSEM 1 ^{ère} classe (échelle 4)	ATSEM 1 ^{ère} classe (échelle 4)

FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX - les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent social qualifié 2 ^{ème} classe (échelle 3)	Agent social de 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	Agent social 1 ^{ère} classe (échelle 4)

FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE - les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Auxiliaire de puériculture (échelle 3)	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe (échelle 4) Reclassement en trois tranches annuelles après avis de la C.A.P. à compter du 1 ^{er} janvier 2007. En attendant, les auxiliaires de puériculture continuent de relever de l'échelle 3.
Auxiliaire de puériculture principal (échelle 4)	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Auxiliaire de puériculture chef (échelle 5)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)

FILIERE MEDICO-SOCIALE : CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS - Les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Auxiliaire de soins (échelle 3)	Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe (échelle 4). Reclassement en trois tranches annuelles après avis de la C.A.P. à compter du 1 ^{er} janvier 2007. En attendant, les auxiliaires de soins continuent de relever de l'échelle 3.
Auxiliaire de soins principal (échelle 4)	Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Auxiliaire de soins chef (échelle 5)	Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe (échelle 5)

FILIERE SPORTIVE : CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Aide opérateur (échelle 3)	Aide opérateur (échelle 3)
Opérateur (échelle 4)	Opérateur (échelle 4)
Opérateur qualifié (échelle 5)	Opérateur qualifié (échelle 5)
Opérateur principal (échelle 6)	Opérateur principal (échelle 6)

FILIERE DE POLICE : CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES - Les agents sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Garde champêtre (échelle 3)	Garde champêtre principal (échelle 4). Reclassement en trois tranches annuelles après avis de la C.A.P., à compter du 1 ^{er} janvier 2007. En attendant, les gardes champêtres continuent de relever de l'échelle 3.
Garde champêtre principal (échelle 4)	Garde champêtre principal (échelle 4)
Garde champêtre chef (échelle 5)	Garde champêtre chef (échelle 5)

D. PROMOTION INTERNE :

La promotion interne en catégorie C n'existe plus, hormis pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

E. AVANCEMENT DE GRADE :

DERNIERE MINUTE : Extrait de l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (J.O. du 21 février 2007) :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

N.B. :

Recrutement des personnes handicapées : En vertu de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès à l'ensemble de ces cadres d'emplois se fait de manière dérogatoire en application de la législation sur les emplois réservés.

Accès aux concours : Pour se présenter à un concours de catégorie C, tout candidat doit avoir 16 ans révolus.

Accès aux examens professionnels : Des conditions d'ancienneté doivent être respectées.

F. AUTRES DISPOSITIONS APPORTEES PAR LE DECRET N° 2006-1687 DU 22 DECEMBRE 2006

REGLES DE CLASSEMENT POUR TOUTE NOMINATION DANS UN EMPLOI DE CATEGORIE C :

Pour toute nouvelle nomination, quelle qu'en soit la raison (nomination stagiaire, avancement de grade, promotion interne).

Article 5 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Les fonctionnaires classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 sont nommés dans un grade relevant de l'une de ces mêmes échelles : la nomination s'effectue au même échelon, avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon. Toutefois, si l'indice détenu dans la précédente situation est plus élevé que celui servi au dernier échelon dans lequel ils sont nommés, ils conservent à titre personnel, cet indice, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les agents de catégorie C rémunérés à l'échelle 5 et promus dans un grade doté de l'échelle 6 : Ces agents sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. L'agent conserve son ancienneté d'échelon dans la limite maximale de l'échelon de son nouveau grade, si l'augmentation du traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle que l'agent aurait eu s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon dans son précédent grade.

Articles 6- II et 6-1 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Les militaires nommés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 : ils sont classés conformément aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application. La reprise des $\frac{3}{4}$ des services antérieurs est identique à celle prévue en faveur des agents de droit public nommés dans un emploi de catégorie C aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires s'ils ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par les articles susvisés de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005.

Article 6-3 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Les agents recrutés par la voie du troisième concours : s'ils ne peuvent prétendre à la reprise à raison de la moitié de la durée des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, bénéficient d'une bonification d'ancienneté.

Cette bonification est d'une durée :

- de 2 ans lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées inférieure à 9 ans ,
- de 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 6-4 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Cet article fixe les règles de classement applicables aux ressortissants de l'Union Européenne. Le dispositif de la reprise des services antérieurs leur est étendu

Article 7 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

L'article 7 est complété par deux alinéas. Pour la reprise des services antérieurs, le fonctionnaire ne peut cumuler les différents régimes de classement, afin d'éviter qu'une même période puisse être prise en compte à deux titres différents. Les agents, s'ils peuvent bénéficier soit d'une reprise dans le secteur privé soit d'une reprise dans le secteur public, peuvent opter lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Articles 7-1 à 7-4 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Ces articles sont abrogés. Les avancements de grades et les promotions internes ne sont plus soumis à des règles de quotas, sauf dispositions prévues dans les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Article 9-4 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Cet article prévoit les conditions de classement des agents nommés dans l'échelle spécifique en trois échelons de certains emplois à la nouvelle échelle 6 de rémunération en 7 échelons.

L'article 9-5 du décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié par le décret n° 2006-1687 du 22.12.06 :

Il compense certains effets du reclassement du 1^{er} novembre 2005 :

- les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade avant le 1^{er} novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, peuvent, prétendre audit avancement pendant une durée de trois ans au titre des années 2006, 2007 et 2008. Il en est de même pour les agents qui auraient rempli ces conditions entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} novembre 2006,
- les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour bénéficier d'une promotion interne avant le 1^{er} novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, peuvent prétendre à ladite promotion au titre de l'année 2006.

A l'exception de toutes ces modifications apportées par le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006, les dispositions antérieures du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 restent en vigueur (reprise des services effectués dans le privé, reprise des services effectués dans le public, etc....)...

EDITION DES ARRETES DE RECLASSEMENT
au 1^{er} NOVEMBRE 2006 (revalorisation indiciaire)
et au 1^{er} JANVIER 2007 (nouveaux cadres d'emplois) :

Le Centre de Gestion vous adressera les arrêtés dans les prochains jours. Nous vous demandons d'être très vigilant et de vérifier chacun d'entre eux. En effet, nos services ont travaillé à partir des éléments fournis par les collectivités. Or, quelques actes, malgré nos demandes, n'ont jamais été envoyés au Centre de Gestion et la situation au 1^{er} novembre 2006 est dès lors erronée.

III. FICHES RECAPITULATIVES PAR CADRES D'EMPLOIS

Les fiches jointes rédigées sur chaque cadre d'emplois récapitulent l'essentiel des modifications.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX :

Réf. : Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

EFFET : 1^{er} JANVIER 2007

Ce cadre d'emplois résulte de la fusion de celui des agents administratifs et de celui des adjoints administratifs. Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs sont abrogés. Il s'agit dorénavant de l'unique cadre d'emplois de catégorie C relevant de la filière administrative.

- 4 grades :

* adjoint administratif 2 ^{ème} classe	échelle 3	281-388
* adjoint administratif 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

- Missions :

I – Les fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

II – Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

- Accès :

* sans concours pour le premier grade (adjoint administratif 2^{ème} classe)

* sur concours interne, externe ou troisième concours, ou par avancement de grade après examen professionnel pour le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

* par avancement de grade pour les grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe :

Concours externe : Ouvert pour 40% au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne : Ouvert pour 40% au plus des postes mis aux concours aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade la fonction publique.

3^{ème} concours : Ouvert pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvres d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Dérogation pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves des concours :

Pour les 3 concours : externe, interne et 3^{ème} concours

1 - Epreuves d'admissibilité :

1°) une épreuve écrite de français comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte,
- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire. (durée : une heure trente, coefficient 3)

2°) l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : une heure, coefficient 3)

2 - Epreuves d'admission :

1°) un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions ; pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes, coefficient 3)

2°) une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes, coefficient 1)

3°) Epreuves facultatives :

Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

a) une épreuve écrite de langue vivante étrangère au choix du candidat au moment de son inscription

Traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée : une heure, coefficient 1) .

b) une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivantes :

- notions générales de droit public
- notions générales de droit de la famille
- notions générales de finances publiques

(durée : quinze minutes, préparation : quinze minutes, coefficient 1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

Epreuves de l'examen d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe :

1°) une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente, coefficient 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite

2°) entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui sont confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

- **Nomination :**

*. Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe**, après sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe devront avoir atteint le 4^e échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**, après avis de la CAP , les adjoints administratifs de 1^{ère} classe qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe devront avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et compter au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**, après avis de la CAP, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de deux ans d'ancienneté dans le 7^e échelon (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe devront justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

- **Détachement :**

* Détachement dans ce cadre d'emplois ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe. Le détachement intervient dans l'un des quatre grades du cadre d'emplois en fonction du grade détenu par le fonctionnaire.

* **Nouveauté :** le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux précédemment), après avis de la Commission Administrative Paritaire.

- **Mesures d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs :**

Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou dans une autre position telle que le détachement, la disponibilité, le congé parental, sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

*** La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2007**

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent administratif qualifié (échelle 3)	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Adjoint administratif (échelle 4)	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl. (échelle 5)	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl. (échelle 5)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl. (échelle 6)	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl. (échelle 6)

Les agents sont reclassés d'échelon à échelon, avec conservation de l'ancienneté.

Autres dispositions :

- Les agents actuellement détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés pour la période restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois. Ils sont reclassés dans les conditions ci-dessus.
- Les lauréats des concours ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 sont nommés stagiaires dans le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe.
- Les agents actuellement stagiaires poursuivent leur stage dans le nouveau grade (dans le grade d'adjoint administratif de 2^e classe pour les agents administratifs qualifiés, dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe pour les adjoints administratifs).
- Les fonctionnaires qui ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude par le biais de la promotion interne conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe du nouveau cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

Réf. : Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

EFFET : 1^{er} JANVIER 2007

Ce cadre d'emplois résulte de la fusion des cadres d'emplois :

- des agents des services techniques,
- des agents de salubrité,
- des agents techniques,
- des aide-médico techniques,
- des gardiens d'immeuble.

Tous les décrets portant statut particulier de ces anciens cadres d'emplois sont abrogés.

- 4 grades :

* adjoint technique 2 ^{ème} classe	échelle 3	281-388
* adjoint technique 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

- Missions :

Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité ; Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la

qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

I - Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

II – Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

III – Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

- **Accès :**

* sans concours pour le premier grade (adjoint technique 2^{ème} classe)

* sur concours sur titres avec épreuves, concours interne sur épreuves, troisième concours, ou par avancement de grade après examen professionnel pour le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

* par avancement de grade pour les grades d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe

Concours sur titres avec épreuves : Ouvert pour 40% au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans l'une des spécialités* mentionnés à l'article 7 au titre de laquelle le candidat concourt.

*liste des spécialités :

- 1° bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- 2° espaces naturels, espaces verts
- 3° mécanique, électromécanique
- 4° restauration
- 5° environnement, hygiène
- 6° communication, spectacle

- 7° logistique et sécurité
- 8° artisanat d'art
- 9° conduite de véhicules

Concours interne sur épreuves : Ouvert pour 40% au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3^{ème} concours : Ouvert pour 20% au plus des postes mis aux concours aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Dérogação pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves des concours :

Concours externe :

1 – épreuve d'admissibilité : vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

2 – épreuves d'admission :

1°) entretien dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2°) interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Concours interne :

1 – épreuve d'admissibilité : vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

2 – épreuves d'admission

1°) épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'un ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3)

2°) entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

3^{ème} concours :

1 – épreuve d'admissibilité : vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

2 – épreuves d'admission :

1°) épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'un ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3)

2°) entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuves de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe :

1°) épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°) épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Listes des options par spécialité :

Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

Plâtrier,

Peintre, poseur de revêtements muraux

Vitrier, miroitier

Poseur de revêtements de sols, carreleur

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur)

Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »

Menuisier

Ebéniste

Charpentier

Menuisier en aluminium et produits de synthèse

Maçon, ouvrier du béton

Couvreur zingueur

Monteur en structures métalliques

Ouvrier de l'étanchéité et isolation

Ouvrier en VRD

Paveur

Agent d'exploitation de la voirie publique

Ouvrier d'entretien des équipements sportifs

Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)

Dessinateur

Mécanicien, tourneur-fraiseur

Métallier, soudeur

Serrurier, ferronnier

Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Production de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture

Bûcheron, élagueur

Soins apportés aux animaux
Employé polyvalent des espaces verts et naturels

Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :
Mécanicien hydraulique

Electrotechnicien, électromécanicien
Electronicien (maintenance du matériel électronique)
Installation et maintenance des équipements électriques

Spécialité « restauration »

Options :
Cuisinier
Pâtissier
Boucher, charcutier
Opérateur, transformateur de viandes
Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

Spécialité « environnement, hygiène »

Options :
Propreté urbaine, collecte des déchets
Qualité de l'eau
Maintenance des installations médico-techniques
Entretien des piscines
Entretien des patinoires
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
Maintenance des équipements agroalimentaires
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
Agent d'assainissement
Opérateur d'entretien des articles textiles

Spécialité « communication, spectacle »

Options :
Assistant maquettiste
Conducteur de machines d'impression
Monteur de film offset
Compositeur typographe
Opérateur PAO
Relieur brocheur
Agent polyvalent du spectacle
Assistant son
Eclairagiste
Projectionniste
Photographe

Spécialité « logistique et sécurité »

Options :
Magasinier
Monteur, levageur, cariste
Maintenance bureautique
Surveillance, télésurveillance, gardiennage

Spécialité « artisanat d'art »

Options :
Relieur, doreur
Tapissier d'ameublement, garnisseur
Couturier, tailleur
Tailleur de pierre
Cordonnier, sellier

Spécialité « conduite de véhicule »

Options :
Conduite de véhicule poids lourds
Conduite de véhicule de transport en commun
Conduite d'engins de travaux publics
Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers)
Mécanicien des véhicules à moteur diesel
Mécanicien des véhicules à moteur essence
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

Epreuve de l'examen d'aptitude aux fonctions d'agent de désinfection

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, les agents doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Epreuve de l'examen d'aptitude :

Epreuve professionnelle à caractère pratique visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat pour l'exercice des missions dévolues aux agents de désinfection.

Cette épreuve consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des réglementations, des techniques et des instruments que l'exercice des fonctions d'agent de désinfection implique de façon courante, accompagné de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (durée : une heure).

- Nomination :

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (prise des services antérieurs).

- Avancement :

* **avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe**, après sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, et après examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe devront avoir atteint le 4^e échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, après avis de la CAP, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.09, les adjoints techniques de 1^{ère} classe devront avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et compter au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

* **avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, après avis de la CAP, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de deux ans d'ancienneté dans le 7^e échelon (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe devront justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

- Détachement :

* Détachement dans ce cadre d'emplois ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Le détachement intervient dans l'un des quatre grades du cadre d'emplois en fonction du grade détenu par le fonctionnaire.

* Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an de détachement (au lieu de deux précédemment), après avis de la Commission Administrative Paritaire.

- Mesures d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints techniques :

Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires en position d'activité ou dans une autre position telle que le détachement, la disponibilité, le congé parental, sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dans le cadre d'emplois des adjoint techniques dans les conditions suivantes :

*** La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2007**

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent des services techniques ou aide-médico technique (échelle 3)	Adjoint technique 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Agent technique (échelle 3) Agent de salubrité (échelle 3) Gardien d'immeuble (échelle 3)	Adjoint technique 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Agent technique qualifié (échelle 4) Agent de salubrité qualifié (échelle 4) Gardien d'immeuble qualifié (échelle 4)	Adjoint technique 1 ^{ère} cl. (échelle 4)
Agent technique principal (échelle 5) Agent de salubrité principal (échelle 5) Gardien d'immeuble principal (échelle 5)	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl. (échelle 5)
Agent technique en chef (échelle 6) Agent de salubrité en chef (échelle 6) Gardien d'immeuble en chef (échelle 6)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl. (échelle 6)

Les agents sont reclassés d'échelon à échelon, avec conservation de l'ancienneté.

Autres dispositions :

- Les agents techniques et les gardiens d'immeuble (échelle 3) intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe seront reclassés dans le grade d'adjoint technique 1^{ère} classe d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté :
 - après avis de la Commission Administrative Paritaire,
 - en trois tranches annuelles à compter du 1^{er} janvier 2007.
- Les agents actuellement détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés pour la période restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois. Ils sont reclassés dans les conditions ci-dessus.
- Les lauréats des concours d'accès aux cadres d'emplois des agents techniques et des gardiens d'immeuble ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 sont nommés stagiaires dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert.
- Les agents actuellement stagiaires poursuivent leur stage dans le nouveau grade (dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe pour les agents des services techniques, les aides médico-techniques, les agents techniques, les agents de salubrité, les gardiens d'immeuble, dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe pour les agents techniques qualifiés).
- Les fonctionnaires qui ont satisfait à un examen professionnel d'agent technique qualifié ou de gardien d'immeuble conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe du nouveau cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION :

Réf. : décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

EFFET : 1^{er} JANVIER 2007

Ce cadre d'emplois résulte de la fusion de celui des agents d'animation et celui des adjoints d'animation. Il constitue le seul cadre d'emplois de catégorie C de la filière animation.

Tous les décrets portant statut particulier de ces anciens cadres d'emplois sont abrogés.

- 4 grades :

* adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	échelle 3	281-388
* adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

- Missions :

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil et d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

- Accès :

- * sans concours pour le premier grade (adjoint d'animation 2^{ème} classe)
- * sur concours externe sur titres avec épreuves, concours interne sur épreuves, troisième concours ou par avancement de grade après examen professionnel pour le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe
- * par avancement de grade pour les grades d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Epreuves du Concours d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe :

Concours externe sur titres avec épreuves : Ouvert, pour 40% au moins des postes mis au concours aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Concours interne : Ouvert pour 40% au plus des postes mis aux concours aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs,

3^{ème} concours : Ouvert pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Dérogation pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves des concours :

Concours externe :

1- Epreuve d'admissibilité : questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (durée : quarante cinq minutes ; coefficient 1)

2 - Epreuve d'admission : entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Concours interne :

1 - Epreuves d'admissibilité :

1°) questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection des droits de l'enfant (durée : quarante cinq minutes ; coefficient 3)

2°) rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : deux heures ; coefficient 2)

2 - Epreuve d'admission :

Entretien après une préparation de vingt minutes, à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient 4)

3^{ème} concours :

1 - Epreuves d'admissibilité :

1°) série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : quarante cinq minutes ; coefficient 2)

2°) série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe peut être confronté (durée : une heure trente ; coefficient 3)

2 - Epreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq au plus d'exposé ; coefficient 4)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

Epreuves de l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe :

1°) épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite

2°) entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe**, après sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, et après examen professionnel, les adjoints d'animation de 2^{ème} classe devront avoir atteint le 4^e échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe**, après avis de la CAP, les adjoints d'animation de 1^{ère} classe qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage. (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, les adjoints d'animation de 1^{ère} classe devront avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et compter au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe**, après avis de la CAP, les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de deux ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de ce grade (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe devront justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

- **Détachement :**

* Détachement ouvert dans ce cadre d'emplois aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale ou fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe. Le détachement intervient dans l'un des quatre grades du cadre d'emplois en fonction du grade détenu par le fonctionnaire.

* Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an de détachement (au lieu de deux précédemment) après avis de la Commission Administrative Paritaire.

- **Mesures d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation :**

Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou dans une autre position telle que le détachement, la disponibilité, le congé parental, sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale, selon les modalités suivantes :

*** La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2007**

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent d'animation qualifié (échelle 3)	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Adjoint d'animation (échelle 4)	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Adjoint d'animation qualifié (échelle 5)	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl (échelle 5)
Adjoint d'animation principal (échelle 6)	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} cl. (échelle 6)

Les agents sont reclassés d'échelon à échelon, avec conservation de l'ancienneté.

Autres dispositions :

- Les agents actuellement détachés dans les anciens cadres d'emplois sont placés pour la période restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois. Ils sont reclassés dans les conditions ci-dessus.
- Les lauréats du concours d'accès au grade d'adjoint d'animation ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 sont nommés stagiaires au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.
- Les agents actuellement stagiaires dans les grades d'agent d'animation qualifié et d'adjoint d'animation poursuivent leur stage dans le nouveau grade (dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe pour les agents d'animation qualifié, dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe pour les adjoints d'animation).
- Les fonctionnaires qui sont inscrits sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'adjoint d'animation conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe du nouveau cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :

Réf. : Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

EFFET : 1^{er} JANVIER 2007

Ce cadre d'emplois résulte de la fusion de celui des agents du patrimoine et celui des agents qualifiés du patrimoine. Il constitue l'unique cadre d'emplois de catégorie C de la filière culturelle.

Tous les décrets portant statut particulier de ces anciens cadres d'emplois sont abrogés.

- 4 grades :

* adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	échelle 3	281-388
* adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

- Missions :

I – Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e classe peuvent occuper un emploi :

1° soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique ;

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II – Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2^e classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

III – Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e classe et de 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

IV – Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e et 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

- **Accès :**

* sans concours pour le premier grade (adjoint du patrimoine 2^{ème} classe)

* sur concours externe sur épreuves, concours interne, troisième concours ou par avancement de grade après examen professionnel pour le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

* par avancement de grade pour les grades d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe et d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe

Concours externe sur épreuves : Ouvert pour 30% au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Concours interne : Ouvert pour 50% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

3^{ème} concours : Ouvert pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Dérogation pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves des concours :

Concours externe :

1 – épreuves d'admissibilité :

1°) résolution écrite d'un cas pratique à partir de données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4)

2°) questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public
 - animation
 - sécurité des personnes et des bâtiments
- (durée : une heure ; coefficient 2).

2 – épreuves d'admission

1°) entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 4).

2°) une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- a) épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure)
- b) épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes avec préparation de même durée).

Concours interne :

1 – épreuve d'admissibilité

Résolution écrite d'un cas pratique à partir de données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4)

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2 – épreuves d'admission

1°) entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle.

Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

(préparation : trente minutes ; durée : trente minutes dont cinq minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3)

2°) une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- a) épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure)
- b) épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée).

3^{ème} concours :

1 – épreuves d'admissibilité

1°) résolution écrite d'un cas pratique à partir de données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4)

2°) questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public
 - animation
 - sécurité des personnes et des bâtiments
- (durée : une heure ; coefficient 2).

2 – épreuves d'admission

1°) entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

2°) une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- a) épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure)
- b) épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

Epreuve de l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe

1°) épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite

2°) entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe**, après sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, et après examen professionnel, les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe devront avoir atteint le 4^e échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe**, après avis de la CAP, les adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe qui ont atteint, au 1^{er} janvier 2007, le 4^e échelon de ce grade. (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, les adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe devront

avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et compter au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

* **avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe**, après avis de la CAP, les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de deux ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de ce grade (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe devront justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

- **Détachement :**

* Détachement dans ce cadre d'emplois ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale ou fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe. Le détachement intervient dans l'un des quatre grades du cadre d'emplois en fonction du grade détenu par le fonctionnaire.

* Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux précédemment) après avis de la Commission Administrative Paritaire.

- **Mesures d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou dans une autre position telle que le détachement, la disponibilité, le congé parental, sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dans les grades suivants :

* **La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2007**

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent du patrimoine (échelle 3)	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Agent qualifié du patrimoine 2 ^{ème} cl. (échelle 4)	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Agent qualifié du patrimoine 1 ^{ère} cl. (échelle 5)	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} cl (échelle 5)
Agent qualifié du patrimoine hors cl. (échelle 6)	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} cl. (échelle 6)

Les agents sont classés d'échelon à échelon, avec conservation de l'ancienneté.

Autres dispositions :

- Les agents actuellement détachés dans les anciens cadres d'emplois sont placés pour la période restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois. Ils sont reclassés dans les conditions ci-dessus.
- Les lauréats du concours d'accès au grade d'agent qualifié du patrimoine 2^{ème} classe ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 sont nommés stagiaires au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.
- Les agents actuellement stagiaires dans les grades d'agent du patrimoine et d'agent qualifié du patrimoine 2^{ème} classe poursuivent leur stage dans le nouveau grade (dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe pour les agents du patrimoine, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe pour les agents qualifiés du patrimoine).
- Les fonctionnaires qui sont inscrits sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne de l'ancien cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe du nouveau cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX :

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie à compter du 1^{er} JANVIER 2007 le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

- **2 grades (au lieu de 3 précédemment : disparition du grade d'agent de maîtrise qualifié. Les titulaires de ce grade sont intégrés au 1^{er} JANVIER 2007 dans le grade d'agent de maîtrise principal) :**

* agent de maîtrise	échelle 5	290-446
* agent de maîtrise principal	hors échelle	351-529 en 9 échelons.

Echelonnement indiciaire et durée de séjour dans chaque échelon du grade d'agent de maîtrise principal :

ECHELONS	INDICES BRUTS	DUREE	
		Maximale	Minimale
9 ^e échelon	529	-	-
8 ^e échelon	499	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	481	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	464	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	450	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	422	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	394	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	370	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	351	1 an	1 an

- **Missions :**

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelles étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

- **Accès :**

* sur concours interne, externe ou troisième concours, pour le grade d'agent de maîtrise (identique à dispositions précédentes).

Epreuves du concours d'agent de maîtrise territorial

Concours interne : Ouvert pour 60% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Concours externe : Ouvert pour 20% au moins des postes mis aux concours aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V.

3^{ème} concours : Ouvert pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Epreuves des concours

Chacun des concours comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- b) logistique et sécurité
- c) environnement, hygiène
- d) espaces naturels, espaces verts
- e) mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- f) restauration
- g) technique de la communication et des activités artistiques

Concours externe :

1 – épreuves d'admissibilité

1°) une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontré par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures, coefficient 3)

2°) des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2)

(programme de l'épreuve de mathématiques :

Arithmétiques : opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie : lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles – angles : aigu, droit, obtus – triangles, quadrilatères, polygones- circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment – calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cônes, sphère.

Algèbre : monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré)

2- épreuve d'admission

Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

Concours interne :

1 – épreuves d'admissibilité

1°) une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontré par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures, coefficient 3)

2°) une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve

réactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

Epreuve d'admission

Entretien ayant pour point de départ, un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq au plus d'exposé ; coefficient 4)

3^{ème} concours :

Epreuves d'admissibilité :

1°) une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontré par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures, coefficient 3)

2°) une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

Epreuve d'admission

Entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq au plus d'exposé ; coefficient 4)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Epreuves de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial

1°) à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1)

2°) entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale ; quinze minutes, coefficient 1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

- Accès par promotion interne :

- Accès adapté au nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques : une promotion **sans règle de quota** pour les fonctionnaires du C.E. des adjoints techniques comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris le stage, dans un ou plusieurs grades de leur C.E. et ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. **Dispositions dérogatoires pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 :** Peuvent être également inscrits sur la liste d'aptitude les agents appartenant aux grades d'agent technique et de gardien d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe qui comptent au moins onze ans de services effectifs, y compris le stage et qui ont atteint au moins le 6^e échelon de leur grade.

Une promotion **avec quota et après réussite à un examen professionnel** pour les fonctionnaires appartenant au C.E. des adjoints techniques comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris le stage, dans un ou plusieurs grades de leur C.E. et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe.

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs). Une règle de classement particulière pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe promus par le biais de la promotion interne. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon et perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui afférent à l'échelon du grade d'agent de maîtrise dans lequel ils sont classés.

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'agent de maîtrise principal :** après avis de la C.A.P., les agents de maîtrise qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

- **Détachement :**

* Détachement possible dans ce cadre d'emplois si le titulaire appartient à un cadre d'emplois, corps ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à **479**.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois (contrairement à précédemment où une durée de service était exigée).

* Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux précédemment) , après avis de la Commission Administrative Paritaire.

- **Mesures de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :**

Les agents de maîtrise qualifiés et les agents de maîtrise principaux sont reclassés dans le grade d'agent de maîtrise principal dans les conditions ci-dessous :

*** La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2007**

Situation antérieure	Situation nouvelle	
	Ancienneté conservée	Agent de maîtrise principal
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an : Ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.
AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Ancienneté conservée

5 ^e échelon	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; Ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.

cds28

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES :

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifié à compter du **1^{er} JANVIER 2007** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- 3 grades (au lieu de 2 précédemment) :		
* ATSEM 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

Disparition du grade d'ATSEM 2^{ème} classe : Les titulaires de ce grade vont être reclassés à compter du 1^{er} JANVIER 2007 dans le grade d'ATSEM 1^{ère} classe d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté. Attention, ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la C.A.P. jusqu'au 31 décembre 2009.

Tant que les ATSEM 2^{ème} classe (échelle 3) ne sont pas reclassés, ils continuent à relever de l'échelle 3.

Les ATSEM de 1^{ère} classe (échelle 4) sont reclassés au 1^{er} JANVIER 2007 dans le grade d'ATSEM 1^{ère} classe (échelle 4) d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

- **Missions :**

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés .

- **Accès :**

- * sur concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du CAP Petite Enfance pour le grade d'ATSEM 1^{ère} classe,
- * par avancement de grade pour les grades d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Concours sur titres avec épreuves :

Epreuves du concours :

1 – épreuve d'admissibilité

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois concerné (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

2 – épreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné. (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **Nomination :**
 - * Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**
 - * **avancement au grade d'ATSEM principal de 2ème classe** : après avis de la C.A.P., les ASEM 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

 - * **avancement au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe** : après avis de la C.A.P., les ASEM principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

- **Détachement :**
 - * Peuvent seuls être détachés dans ce cadre d'emplois, les fonctionnaires de catégorie C, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM de 1^{ère} classe ou des deux autres grades d'avancement. Les agents doivent justifier du C.A.P. Petite Enfance.

Les règles de détachement sont précisées à l'article 8-2 du décret portant statut particulier. Elles tiennent compte notamment de la création de l'échelle 6.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux ans précédemment), après avis de la Commission Administrative Paritaire.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie à compter du **1^{er} JANVIER 2007** le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

- **4 grades :**

* agent social de 2 ^{ème} classe	échelle 3	281-388
* agent social de 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* agent social principal de 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* agent social principal de 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

- **Missions :**

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées ;

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

- **Accès :**

- * sans concours pour le grade d'agent social de 2^{ème} classe,
- * sur concours sur titres avec épreuves ou par avancement de grade après examen professionnel pour le grade d'agent social de 1^{ère} classe,
- * par avancement de grade pour les grades d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'agent social territorial de 1^{ère} classe

Concours sur titres avec épreuves : Ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 modifié ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.

Arrêté du 19 octobre 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant accès au concours sur titres d'accès au grade d'agent social territorial de 1^{ère} classe. :

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-technique

Soit du certificat de travailleuse familiale

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile

Dérogation pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves du concours :

1 – épreuve d'admissibilité

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois concerné (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

2 – épreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné. (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

Epreuve de l'examen professionnel d'agent social territorial de 1^{ère} classe

1°) épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20.

2°) entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

- Nomination :

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- Avancement :

* **avancement au grade d'agent social de 1^{ère} classe** : après avis de la C.A.P. et après sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, après avis de la C.A.P., et après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

***avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe** : après avis de la C.A.P., les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

*** avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe**, après avis de la C.A.P., les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

- Détachement :

* Peuvent seuls être détachés dans ce cadre d'emplois, les fonctionnaires de catégorie C, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe ou des trois autres grades d'avancement.

Les règles de détachement sont précisées à l'article 10 du décret portant statut particulier. Elles tiennent compte notamment de la création de l'échelle 6.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux ans auparavant) après avis de la Commission Administrative Paritaire.

RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2007 DANS LES NOUVEAUX GRADES :

Les agents sociaux qualifiés de 2^{ème} et de 1^{ère} classe sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon, comme suit :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Agent social qualifié de 2 ^e classe (échelle 3)	Agent social de 2 ^{ème} classe (échelle 3)
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	Agent social de 1 ^{ère} classe (échelle 4)

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie à compter du **1^{er} JANVIER 2007** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

- **3 nouveaux grades :**

* auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

Disparition du grade d'auxiliaire de puériculture : Les titulaires de ce grade vont être reclassés à compter du 1^{er} JANVIER 2007 dans le grade d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté. Attention, ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la C.A.P. jusqu'au 31 décembre 2009.

Tant que les auxiliaires de puériculture (échelle 3) ne sont pas reclassés, ils continuent à relever de l'échelle 3.

Les auxiliaires de puériculture principaux (échelle 4) et les auxiliaires de puériculture chefs (échelle 5) sont reclassés au 1^{er} JANVIER 2007 dans les grades suivants d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Auxiliaire de puériculture principal (échelle 4)	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Auxiliaire de puériculture chef (échelle 5)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)

- **Missions :**

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

- **Accès :**

- * sur concours sur titres avec épreuves pour le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,
- * par avancement de grade pour les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe

Concours sur titres avec épreuves : Ouvert aux candidats titulaires :

Soit du certificat d'auxiliaire de puériculture

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture

Soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuves du concours :

1 – épreuve d'admissibilité

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois concerné (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

2 – épreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné. (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe :** après avis de la C.A.P., les auxiliaires de puériculture 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

* **avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe :** après avis de la C.A.P., les auxiliaires de puéricultures principaux de 2ème classe comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, après avis de la C.A.P., les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

- **Détachement :**

* Peuvent seuls être détachés dans ce cadre d'emplois, les fonctionnaires de catégorie C, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ou des deux autres grades d'avancement. Les agents doivent justifier de l'un des titres requis pour l'accès au concours.

Les règles de détachement sont précisées à l'article 10 du décret portant statut particulier. Elles tiennent compte notamment de la création de l'échelle 6.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux ans précédemment), après avis de la Commission Administrative Paritaire.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifié à compter du **1^{er} JANVIER 2007** le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

- **3 nouveaux grades :**

* auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	échelle 4	287-409
* auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	échelle 5	290-446
* auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	échelle 6	343-499

Disparition du grade d'auxiliaire de soins : Les titulaires de ce grade vont être reclassés à compter du **1^{er} JANVIER 2007** dans le grade d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté. Attention, ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la C.A.P. jusqu'au 31 décembre 2009.

Tant que les auxiliaires de soins (échelle 3) ne sont pas reclassés, ils continuent à relever de l'échelle 3.

Les auxiliaires de soins principaux (échelle 4) et les auxiliaires de soins chefs (échelle 5) sont reclassés au **1^{er} JANVIER 2007** dans les grades suivants d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Auxiliaire de soins principal (échelle 4)	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (échelle 4)
Auxiliaire de soins chef (échelle 5)	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)

- **Missions :**

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 .

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide-médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

- **Accès :**

* sur concours sur titres avec épreuves pour le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe

* par avancement de grade pour les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

Epreuves du concours d'auxiliaire de soins :

Concours sur titres avec épreuves : Ouvert aux candidats titulaires :

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant

Soit du diplôme professionnel d'aide soignant

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique

Soit d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 modifié et délivré dans une discipline à caractère médico-social.

Epreuves du concours :

1 – épreuve d'admissibilité

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires

d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois concerné (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

2 – épreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné. (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe** : après avis de la C.A.P., les auxiliaires de soins 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

* **avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe** : après avis de la C.A.P., les auxiliaires de soins principaux de 2ème classe comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, après avis de la C.A.P., les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

- **Détachement :**

* Peuvent seuls être détachés dans ce cadre d'emplois, les fonctionnaires de catégorie C, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ou des deux autres grades d'avancement. Les agents doivent justifier de l'un des titres requis pour l'accès au concours.

Les règles de détachement sont précisées à l'article 10 du décret portant statut particulier. Elles tiennent compte notamment de la création de l'échelle 6.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux ans auparavant), après avis de la Commission Administrative Paritaire.

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie à compter du **1^{er} JANVIER 2007** le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- **4 grades (dénomination identique) :**

* aide opérateur	échelle 3	281-388
* opérateur	échelle 4	287-409
* opérateur qualifié	échelle 5	290-446
* opérateur principal	échelle 6	343-499

- **Missions :**

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

- **Accès :**

- * sur concours externe avec épreuves ou par avancement de grade pour le grade d'opérateur,
- * par avancement de grade pour les grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal.

Epreuves du concours d'opérateur des activités physiques et sportives

Concours externe avec épreuves : Ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié.

Dérogation pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves du concours :

1 – épreuves d'admissibilité

1°) questionnaire de vingt questions à choix multiples relatifs à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée : trente minutes ; coefficient 2)

2°) rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée : une heure trente ; coefficient 3)

2 – épreuves d'admission

1°) entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives (durée : vingt minutes ; coefficient 2)

2°) épreuve physique comprenant : (coefficient 1)

- un parcours de natation (50 m nage libre)
- une épreuve de course (1000 m pour les hommes, 600 m pour les femmes)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade d'opérateur :** après avis de la C.A.P., les aides opérateurs ayant atteint au moins le 4^e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, après avis de la C.A.P. les aides opérateurs ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

***avancement au grade d'opérateur qualifié :** après avis de la C.A.P., les opérateurs qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de six ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période de stage (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.09**). A compter du 01.01.10, après avis de la C.A.P., les opérateurs des APS ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

* **avancement au grade d'opérateur principal :** après avis de la C.A.P., les opérateurs qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon (**dispositions dérogatoires jusqu'au 31.12.08**). A compter du 01.01.09, après avis de la C.A.P., les opérateurs qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

- **Détachement :** Le détachement dans ce cadre d'emplois est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut est au moins égal au 1^{er} échelon des échelles 4, 5 et 6. Le détachement dans le grade d'aide opérateur est impossible.

Les règles de détachement sont précisées à l'article 12 du décret portant statut particulier. Elles tiennent compte notamment de la création de l'échelle 6.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Nouveauté : le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an détachement (au lieu de deux ans auparavant) après avis de la Commission Administrative Paritaire.

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES :

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie à compter du 1^{er} JANVIER 2007 le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

- **3 grades :**

* garde-champêtre principal	échelle 4	287-409
* garde-champêtre chef	échelle 5	290-446
* garde-champêtre chef principal	échelle 6	343-499

Disparition du grade de garde-champêtre : Les titulaires de ce grade vont être reclassés à compter du 1^{er} JANVIER 2007 dans le grade de garde-champêtre principal d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté. Attention, ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la C.A.P. jusqu'au 31 décembre 2009.

Tant que les gardes champêtres (échelle 3) ne sont pas reclassés, ils continuent à relever de l'échelle 3.

Pas de modification pour les grades de garde-champêtre principal et garde-champêtre chef qui continuent de relever des échelles 4 et 5.

- **Missions :**

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

- **Accès :**

* sur concours sur épreuves pour le grade de garde-champêtre principal. La condition de l'âge minimale de 18 ans pour le recrutement est reconduite.

* accès par avancement de grade pour les grades de garde-champêtre chef et de garde-champêtre chef principal.

Epreuves du concours de garde-champêtre principal

Condition d'accès :

Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre, s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum, nationalité française obligatoire eu égard à la nature de l'emploi.

Concours sur épreuves : Ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 modifié susvisé.

Dérogation pour les mères et pères de famille de 3 enfants et plus

(décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 :

Pour les concours d'accès aux emplois qui ne nécessitent pas la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, les mères et pères de famille de trois enfants et plus sont dispensés de la présentation du diplôme requis.

Epreuves du concours :

1 – épreuves d'admissibilité

1°) rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure ; coefficient 3)

2°) réponse à partir d'un texte remis aux candidats à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2)

2 – épreuves d'admission

1°) entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre principal (durée : vingt minutes ; coefficient 2)

2°) des épreuves physiques (coefficient 2)

- une épreuve de course à pieds (1000 m pour les hommes, 600 m pour les femmes)
- une épreuve de natation (50 m nage libre)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

- **Nomination :**

* Le classement à la nomination stagiaire intervient en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (reprise des services antérieurs).

- **Avancement :**

* **avancement au grade de garde-champêtre chef** : après avis de la C.A.P., les gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

* **avancement au grade de garde-champêtre chef principal** : après avis de la C.A.P., les gardes champêtres chefs comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon (**dispositions dérogatoires du 01.01.07 au 31.12.08**). **A compter du 1^{er} janvier 2009**, après avis de la C.A.P., les gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

- **Détachement :**

* L'accès à ce grade par détachement n'était pas possible antérieurement. Désormais, peuvent seuls être détachés dans ce cadre d'emplois, les fonctionnaires de catégorie C, dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde-champêtre, qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par le procureur de la République et d'une assermentation auprès du tribunal d'instance, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de garde-champêtre principal ou des deux autres grades d'avancement.

Les agents doivent suivre dans un délai de trois mois suivant leur détachement une formation organisée par le CNFPT.

Les règles de détachement sont précisées à l'article 10 du décret portant statut particulier. Elles tiennent compte notamment de la création de l'échelle 6.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

le fonctionnaire détaché peut demander son intégration dans la collectivité d'accueil après un an de détachement, après avis de la Commission Administrative Paritaire.